

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
16/04/81

Origine :
DGR
ENSM

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1108/81 - ENSM n° 462/81

Plan de classement :

22

Objet :

Décrets relatifs au régime des prestations supplémentaires de vieillesse des praticiens conventionnés (avantage social vieillesse).

Les retraites du régime de l'avantage social vieillesse liquidées à compter du 1er janvier 1981 sont majorées de 25 %. Cette mesure est financée par une augmentation du taux d'appel de la cotisation qui passera, à compter du 1er juillet 1981, de 60 à 75 %.

Par ailleurs, une majoration exceptionnelle de 8,7 % des prestations du régime de l'avantage social vieillesse (médecins et chirurgiens-dentistes) a été accordée pour l'année 1981.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

16/04/81	MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (pour attribution)
Origine :	MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)
DGR	
ENSM	MM les Médecins-Conseils Régionaux (pour information)

N/Réf. : DGR N° 1108 - ENSM N° 462

Objet : Décrets relatifs au régime des prestations supplémentaires de vieillesse des praticiens conventionnés (avantage social vieillesse).

Les syndicats médicaux ont, à plusieurs reprises -depuis 1978 -, présenté des demandes de revalorisation de l'avantage social vieillesse.

Cette mesure s'inscrivait, avec plusieurs autres, dans un ensemble de propositions visant à l'amélioration du régime, dans le but de favoriser le départ à la retraite des médecins âgés.

Le principe de la révision de l'avantage social vieillesse est inscrit dans le préambule de la troisième Convention nationale et les négociations entreprises depuis six mois entre les parties signataires, le Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale et la Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français ont abouti à la parution des deux décrets parus au Journal Officiel du 27 mars 1981.

I - Le Décret n° 81-274 modifie les décrets n° 71-544 du 2 juillet 1971 et n° 72-968 du 27 octobre 1972, relatifs au régime des prestations supplémentaires de vieillesse des médecins conventionnés.

Ce texte se caractérise par une majoration des prestations du régime de l'avantage social vieillesse de 25 % pour les médecins dont la pension sera liquidée postérieurement au 31 décembre 1980. Cette mesure a pour objet de porter de 844 à 1055 le nombre de points sur lequel est calculé la pension attribuée après 35 ans de cotisations (article 2).

Chaque année de cotisation assurera au praticien un total de 30,14 points de retraite au lieu de 24,12 comme précédemment.

Le financement de cette nouvelle disposition est assuré par une majoration du taux d'appel de la cotisation totale (caisse + praticien) égale à 90 fois la valeur de la lettre-clé C au 1er janvier de l'année considérée (article 1).

Ce taux - prévu à l'article 6 du décret n° 72-968 du 27 octobre 1972 - passera de 60 à 75 % (article 3).

De plus, ce décret offre aux médecins, âgés de plus de 60 ans et de moins de 65 ans, la possibilité de racheter leurs années d'activité non salariée accomplies, sous convention ou dans le cadre de l'adhésion personnelle entre le 1er juillet 1946 et le 1er juillet 1972, et n'ayant pas donné lieu au versement des cotisations du régime.

Les demandes de rachat sont à présenter dans un délai de deux ans à compter de la publication au Journal Officiel du décret mentionné ci-dessus. Le montant du rachat est fixé forfaitairement à une fois et demi la valeur de la cotisation des médecins, en vigueur à la date du versement. Chaque année de rachat donne droit à 12 points de retraite.

II - Le décret n° 81-275, prévoit pour 1981 une majoration exceptionnelle de 8,7 % des prestations du régime de l'avantage social vieillesse des médecins et des chirurgiens-dentistes conventionnés.

Selon la réglementation en vigueur, la valeur du point de retraite des praticiens (médecins et chirurgiens-dentistes) est égale à celle de la lettre-clé C au 1er janvier de l'année en cause.

Le tarif de la consultation ayant augmenté de 8,7 %, en passant de 46 à 50 francs au 5 janvier 1981, le décret vise à supprimer ce léger décalage dans le temps, en augmentant d'autant la prestation "Avantage Social Vieillesse" (calculée aussi sur la base de la valeur de la lettre-clé C au 5 janvier 1981).

Je vous précise que la cotisation qui est elle-même basée sur la valeur de la lettre-clé C, ne subit pas la même augmentation. De ce fait, la revalorisation de la prestation n'est pas compensée par une mesure analogue sur les cotisations.

Dominique COUDREAU